



**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Séance publique du mercredi 24 octobre 2018**

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°20</b>	<b>Règlement établissant une redevance pour la collecte et le traitement des déchets issus des activités du marché hebdomadaire - Décision</b>
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les déchets issus des activités du marché hebdomadaire sont enlevés par les services communaux ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement des déchets issus des activités du marché hebdomadaire ne peuvent être pris en charge par la collectivité ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter la gestion des déchets sur le producteur du déchet en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné ainsi que les coûts de transport et de traitement de déchets, et l'enlèvement de ceux-ci par les services communaux dans le montant de la redevance en question ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1er** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'enlèvement, par les services communaux, des déchets issus des activités du marché hebdomadaire.

**Article 2** – Les déchets dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement seront conditionnés dans des sacs d'une contenance maximale de 100 litres ou déposés à même le sol en cas d'impossibilité d'utiliser des sacs en fonction de la spécificité des déchets (caisses,...).

**Article 3** – Le montant de la redevance dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- 10,00€ par sac de déchets (de maximum 100 litres) ;
- 20,00€ par demi-mètre cube de déchets lorsque ces derniers sont déposés à même le sol.

**Article 4** – Une étiquette fournie par la Ville, attestant du paiement de la redevance, sera apposée sur chaque sac déposé à la collecte ou l'équivalent à ½ m<sup>3</sup>. Les étiquettes sont vendues par le placier du marché hebdomadaire.

**Article 5** – La redevance est payable au comptant lors de l'achat des étiquettes auprès du placier du marché hebdomadaire, contre remise d'une quittance.

**Article 6** – En cas de non-respect de la législation en vigueur relative au dépôt de déchets, tout contrevenant s'expose aux sanctions administratives telles qu'elles sont prévues dans le règlement général de police.

**Article 7** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 8** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement.

**Article 9** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Amélie DEBROUX.

  
Emmanuel DOUETTE.



